

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,
après examen au cas par cas du projet de :
« Extension du camping - Les Falaises - sur la commune de Saint-Pierre-en-
Port »(Seine-Maritime)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/n°19-064 du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la décision n° 2019-72 du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-003223 relative à l'extension du camping « Les Falaises » sur la commune de Saint-Pierre-en-Port (Seine-Maritime), déposée par la société Huttopia et Cie, reçue complète le 25 juillet 2019 ;
- Vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 31 juillet 2019 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime en date du 31 juillet 2019 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à étendre le camping « Les Falaises » situé sur la commune de Saint-Pierre-en-Port et comprenant 172 emplacements, par la création de 25 emplacements enherbés sur une prairie de 7 395 m², afin de développer l'offre touristique ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- la création de 15 emplacements supplémentaires et le repositionnement de 10 autres emplacements existants ;
- la création de chemins de desserte depuis l'actuelle voirie interne du camping ;
- le maintien des haies au sud et à l'est du projet ainsi que la création d'une haie à l'ouest et le renforcement d'une haie au nord conformément aux prescriptions du plan local d'urbanisme de Saint-Pierre-en-Port ;
- la mise en place de bornes lumineuses orientées vers le sol sur les chemins de desserte et la suppression des candélabres sur l'ensemble du site ;
- la réalisation de tranchées pour infiltrer les eaux pluviales ;
- l'utilisation des déblais dans le cadre de l'aménagement d'espaces verts (plantation de haies cauchoises sur un merlon de terre) ;
- la réalisation des travaux durant la période de fermeture du camping (entre octobre et mars) qui correspond à la période la plus favorable au niveau écologique notamment pour l'avifaune (hors période de nidification) ;
- la mise en place d'une charte de chantier afin de limiter les nuisances liées à l'augmentation du trafic, aux vibrations, à la production de matières en suspension et de déchets ;

Considérant que le projet, soumis à un permis d'aménager, relève de la rubrique n°42.a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « terrains de camping et caravanage » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour les « terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet d'extension se situe en zone UC (secteur urbain de camping), dans le périmètre du site du camping « Les Falaises », identifié dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Pierre-en-Port approuvé le 5 février 2016 ;

Considérant que les investigations effectuées en juin 2019 ont permis de mettre en évidence :

- que le projet se situe en secteur de nidification d'oiseaux (Fauvettes grisette, Mésange charbonnière, Merle noir, Cisticole des joncs) et de reproduction (Linottes mélodieuses) ;
- que d'autres espèces d'oiseaux le survolent et peuvent potentiellement s'y alimenter (Faucon crécerelle, Goéland argenté, Bergeronnette grise, Pinson des arbres, Verdier d'Europe, Pouillot véloce...) ;
- la présence de reptiles (Lézard des murailles) et mammifères (Renard roux, Hérisson d'Europe) ;
- l'absence de zones humides ;
- 63 espèces floristiques communes dont deux espèces invasives (Buddleia de David, Renouée du Japon) ;

Considérant que le projet est localisé :

- à 25 et 40 m des sites Natura 2000 les plus proches, en l'espèce le « Littoral Cauchois » (FR2300139), zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore », et le « Littoral Seine-marin » (FR2310045), zone de protection spéciale de la directive européenne « Oiseaux » ;

– au sein de la ZNIEFF de type II « *Le littoral de Fécamp à Veulettes-sur-Mer* » (230000299) et à 20 m de la ZNIEFF de type I « *La falaise de Fécamp à Saint-Pierre-en-Port* » (230000751) ;

– dans un corridor écologique pour espèces à fort déplacement et à 40 m d'un corridor calcicole pour espèces à faible déplacement identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique de Haute-Normandie ;

– en dehors de :

- sites potentiellement pollués BASIAS¹ ou BASOL² ;
- la bande des 100 m de la loi Littoral ;
- périmètres de captage d'eau potable ;
- zones humides identifiées ;
- sites inscrits ou classés ;

que ce projet n'est toutefois pas susceptible d'impacter notablement ces milieux ;

Considérant que le projet est localisé au sein des espaces proches du rivage au titre de la loi Littoral ; pour lesquels le règlement écrit du PLU rappelle que « *les unités foncières comprises dans ces espaces sont soumises au principe d'extension limitée de l'urbanisation* » et que « *les opérations de construction envisagées dans ces espaces doivent donc s'effectuer en densification des ensembles bâtis existants* » conformément aux prescriptions de l'article L.121-13 du code de l'urbanisme ; qu'en l'espèce, l'extension est prévue en continuité des emplacements existants ;

Considérant que le projet se situe à 200 m du bord de falaise dont la caractéristique crayeuse est soumise à un recul annuel moyen de 30 cm ; qu'un éboulement important et subit n'est pas à exclure ; mais que la distance et la nature du projet ne sont pas de nature à augmenter le risque pour la population ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

D é c i d e

Article 1^{er} :

Le projet d'extension du camping « *Les Falaises* » de la commune de Saint-Pierre-en-Port (Seine-Maritime) par la société Huttopia et Cie **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3 :

- 1 Inventaire historique des sites industriels et activités de service
- 2 Base de données sur les sites et sols pollués (ou potentiellement pollués) appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie: <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **28 AOUT 2019**

POUR LE PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE ET PAR DÉLÉGATION,
POUR LE DIRECTEUR RÉGIONAL DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT



Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr